



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office des affaires vétérinaires

Herrengasse 1
Case postale
3000 Berne 8
+41 31 633 52 70
info.avax@be.ch
www.be.ch/ovet

Office des affaires vétérinaires, Herrengasse 1, case postale, 3000 Berne 8

Publication dans la Feuille officielle

5 novembre 2025

Décision de portée générale :

Grippe aviaire (influenza aviaire) chez les oiseaux sauvages : mesures destinées à prévenir la propagation de la maladie chez les volailles domestiques

A Faits

1. Ces dernières semaines, les cas de grippe aviaire sont en forte recrudescence en Europe. Les oiseaux sauvages sont particulièrement touchés en Allemagne et en France, de même que les volailles domestiques.
2. Le 4 novembre 2025, le virus de la grippe aviaire a été détecté chez une oie cendrée retrouvée sur le territoire de la commune de Vinelz. Il s'agit du premier cas avéré en Suisse pour la saison.
3. Vu les circonstances et la recrudescence observée en Europe, il est fort probable que ce virus soit également présent parmi la population d'oiseaux sauvages se trouvant dans la région des trois lacs jurassiens. Il est donc nécessaire de prendre des mesures afin de prévenir la propagation de la grippe aviaire chez les volailles domestiques autour de ces trois lacs.

B Considérants

1. En vertu de l'article 54 LFE¹ et de l'article 2 OCE², l'Office des affaires vétérinaires (OVET) est chargé de faire appliquer la législation sur la lutte contre les épizooties.
2. En vertu de l'article 122f, alinéa 2 OFE³, l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) définit des régions de contrôle et d'observation après avoir entendu les vétérinaires cantonaux. Le vétérinaire cantonal procède à la délimitation exacte des régions de contrôle et d'observation et ordonne les mesures nécessaires dans ces régions (art. 122f, al. 2 et 3 OFE).

La situation justifiant de présumer que le virus de la grippe aviaire est présent parmi la population d'oiseaux sauvages de la région des trois lacs jurassiens, une région d'observation est définie en accord avec l'OSAV sur une bande de trois kilomètres de large autour du lac de Biemme et de

¹ Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE ; RS 916.40)

² Ordonnance cantonale du 3 novembre 1999 sur les épizooties (OCE ; RSB 916.51)

³ Ordonnance fédérale du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE ; RS 916.401)

celui de Neuchâtel, y compris du canal de la Thielle et de celui de la Broye. Une zone de contrôle est en outre établie dans la commune de Vinelz.

3. En vertu de l'article 122f, alinéa 3 OFE, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes dans les régions de contrôle et d'observation :
 - 3.1 la séparation des diverses espèces de volailles, dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter la propagation de l'épizootie (let. a) ;
 - 3.2 les mesures nécessaires pour éviter les contacts entre la volaille domestique et les oiseaux sauvages (let. b) ;
 - 3.3 les mesures d'hygiène requises (let. c) ;
 - 3.4 les obligations particulières des aviculteurs (let. d).
4. En outre, il est indispensable de limiter les mouvements des animaux dans la région de contrôle et celle d'observation en fonction des risques (art. 122f, al. 4 OFE).
5. Sont considérées comme des volailles les oiseaux de l'ordre des galliformes (Galliformes), des anseriformes (Anseriformes) et des struthioniformes (Struthioniformes) (art. 6, let. w OFE). Font notamment partie de cette catégorie les poules, les dindes, les paons, les pintades, les perdrix, les faisans, les cailles, les canards, les oies ainsi que les autruches et les autres oiseaux coureurs.
6. Pour des raisons liées à la police des épizooties, il est impératif de retirer l'effet suspensif à un éventuel recours contre les mesures édictées en vue de protéger les élevages de volaille (article 68, alinéa 2 LPJA⁴).

C Mesures ordonnées

Au vu des faits et des considérants qui précèdent, il est décidé :

1. Une rive d'une largeur de trois kilomètres autour du lac de Bienne et de celui de Neuchâtel, y compris du canal de la Thielle et de celui de la Broye, telle que délimitée sur la carte publiée sur le site Internet www.be.ch/grippe-aviaire, est désignée comme **région d'observation**. Cette carte fait partie intégrante de la présente décision.
2. **L'ensemble des détenteurs et détenteurs d'oiseaux dans la région d'observation** doivent signaler à une ou un vétérinaire les symptômes suivants chez leurs oiseaux :
 - 2.1 symptômes respiratoires aigus ;
 - 2.2 diminution de la performance de ponte ;
 - 2.3 diminution de la consommation de nourriture et d'eau ;
 - 2.4 multiplication des décès.

Les personnes qui détiennent au moins 100 volailles doivent consigner les animaux trouvés morts et les signes particuliers de maladie.

3. Les **vétérinaires** doivent signaler à l'Office des affaires vétérinaires les symptômes ci-dessous s'ils les observent dans les unités d'élevage de volaille domestique situées dans la région d'observation :
 - 3.1 symptômes respiratoires aigus ;
 - 3.2 baisse de la performance de ponte de plus de 20 % pendant trois jours ;
 - 3.3 diminution de la consommation de nourriture et d'eau de plus de 20 % pendant trois jours ;

- 3.4 augmentation du taux de mortalité de plus de 3 % en une semaine ou le décès de plus de deux animaux en une semaine dans une exploitation comprenant moins de 100 oiseaux.
4. **Les unités d'élevage de volailles situées dans la région d'observation qui comprennent 50 oiseaux ou plus** doivent mettre en œuvre les mesures conformément aux chiffres C 5 à C 7.
5. Pour **éviter le contact entre les volailles domestiques et les oiseaux sauvages**, les avicultrices et aviculteurs doivent prendre l'une des mesures suivantes :
 - 5.1 limiter la sortie des volailles domestiques à une aire à climat extérieur fermée, ou
 - 5.2 veiller à ce que les aires de sortie et les bassins des volailles domestiques situés à l'extérieur soient protégés contre l'intrusion d'oiseaux sauvages par des clôtures ou des filets dont le maillage ne dépasse pas 4 cm, ou
 - 5.3 détenir les volailles domestiques dans un poulailler fermé ou dans un autre système de détention fermé qui n'est pas accessible aux oiseaux sauvages.
6. Les ansériformes (canards et oies) et les struthioniformes doivent être détenus séparément des autres volailles domestiques.
7. Les **mesures d'hygiène** suivantes doivent être respectées :
 - 7.1 Il convient de limiter au strict nécessaire le nombre de personnes ayant accès à l'unité d'élevage.
 - 7.2 Un sas d'hygiène doit être aménagé.
 - 7.3 Les personnes pénétrant dans l'unité d'élevage de volailles doivent porter des vêtements et des chaussures qui ne sont utilisés que dans cette unité d'élevage et qui sont lavés régulièrement. Elles doivent se laver et se désinfecter les mains avant d'entrer dans l'unité d'élevage et avant de la quitter.
8. Les volailles domestiques provenant d'unités d'élevage situées dans la région d'observation ne peuvent être présentées sur des marchés, des expositions et d'autres manifestations similaires que si les mesures indiquées aux chiffres C 5 à C 7 sont respectées depuis au moins 21 jours. Les organisatrices et organisateurs ont la responsabilité de s'assurer que ces mesures ont été respectées.
9. La commune de Vinelz est définie comme **région de contrôle**. Dans cette région de contrôle, les mesures applicables aux régions d'observation énumérées aux chiffres C 2 à C 7 doivent être mises en œuvre, ainsi que :
 - 9.1 les mesures conformément aux chiffres C 5 à C 7 pour **toutes les unités d'élevage de volailles**, même lorsqu'elles comprennent moins de 50 oiseaux.
 - 9.2 Une **interdiction de transport des volailles domestiques** est applicable dans la région de contrôle. Le transfert direct d'animaux vers l'abattoir est autorisé. Le lieu de provenance au sein de la région de contrôle doit être mentionnée dans la déclaration sanitaire établie pour la volaille domestique.
10. Les mesures énoncées aux chiffres C 1 à C 9 entrent en vigueur au 11 février 2025 et s'appliquent jusqu'à nouvel ordre. L'OVET et l'OSAV se réservent le droit d'effectuer des modifications par le biais d'injonctions.
11. L'effet suspensif est retiré à tout recours éventuel contre les injonctions figurant aux chiffres C 1 à C 9.
12. Les infractions aux dispositions de la présente décision sont punissables en vertu de l'article 48a LFE. Les dispositions pénales prévues aux articles 47 et 48 LFE restent réservées.

D Indications des voies de droit

La présente décision peut, dans les 30 jours à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement du canton de Berne, Münsterplatz 3a, case postale, 3000 Berne 8. Le recours doit être présenté par écrit et en au moins deux exemplaires. Le recours doit contenir des conclusions, des motifs et être muni d'une signature. Une copie de la décision attaquée ainsi que les autres moyens de preuve disponibles doivent y être joints.

Le retrait de l'effet suspensif (chiffre C 11) peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours ; ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Office des affaires vétérinaires

Dr Reto Wyss
Vétérinaire cantonal

À notifier à :

- Publication dans la Feuille officielle